

DEPARTEMENT DE MEURTHE-ET-MOSELLE
ARRONDISSEMENT DE NANCY
COMMUNE DE BAINVILLE-SUR-MADON

ARRETE DU MAIRE N° ARRC_2024-68
PORTANT PERMISSION DE VOIRIE ET MODIFICATION DES
RÈGLES DE CIRCULATION 38 Rue des Aulnes

Le maire de la commune de Bainville-Sur-Madon,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;
- Vu le Code de la route ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ces articles L. 2212-2, L.2213, L.2215-5 et L.2212-13,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I – Huitième partie : signalisation temporaire ;
- Vu la demande de la société RSTP SARL située à TOUL (54200), A-1041 rue Maurice Bokanowski représentée par Monsieur MARTIN Sébastien afin d'effectuer des travaux de suppression d'un branchement gaz (GRDF) 38 Rue des Aulnes.

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant les travaux ;

ARRÊTE

Article 1 : Du 06 au 26 janvier 2025, la société RSTP SARL est autorisée à effectuer des travaux de suppression d'un branchement gaz (GRDF) 38 Rue des Aulnes.

Article 2 : Les travaux devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée dans les règles de l'art.

Article 3 : Toute modification éventuelle de réseaux, gargouilles, poteaux électriques, bouches d'égout, etc. sont à la charge du permissionnaire.

Article 4 : Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

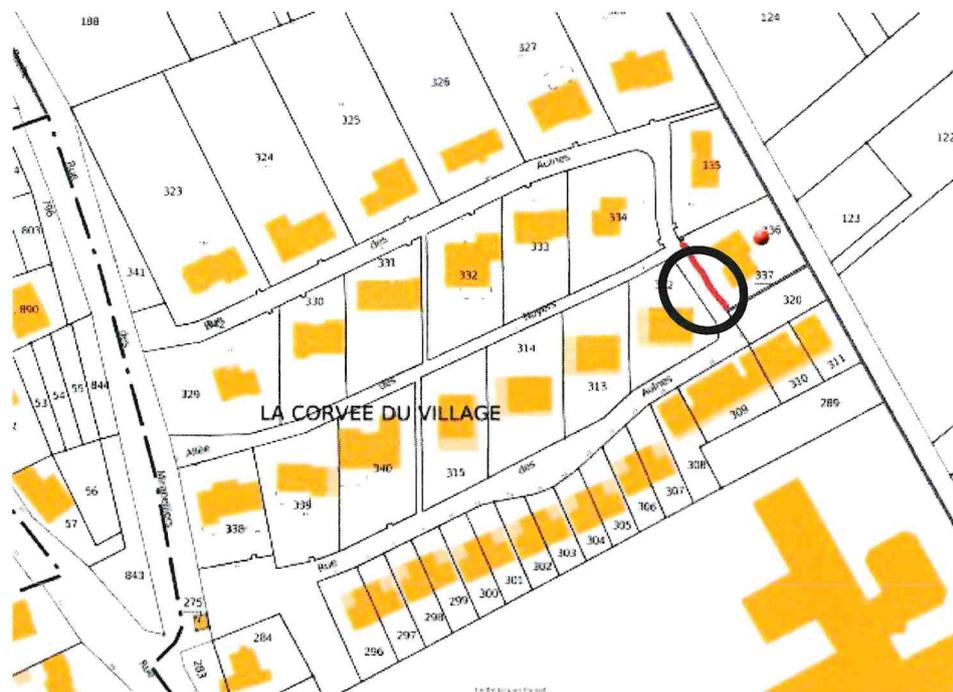
Article 5 : Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Article 6 : La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation à la date indiquée dans le présent arrêté. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Aux droits du 38 rue des Aulnes :
Pendant toute la durée des travaux
La chaussée sera empiétée.

La chaussée devra être dégagée de tout stationnement sur la partie de la rue concernée ainsi que le trottoir qui borde pendant toute la durée des travaux.



La circulation sera interdite sur cette portion de rue, telle qu'elle figure dans le cercle noir.

La circulation se fera en double sens du 06 au 26 janvier 2025 rue des aulnes et allée des noyers.

Dérogation : L'entreprise réalisant les travaux, les services de gendarmerie et de secours ne sont pas concernés par cette interdiction.

Article 9 : La vitesse est limitée à 30 km / heure.

Article 10 : Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.

Article 11 : La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge

et sous la responsabilité de la société RSTP SARL.

A l'approche du chantier ainsi que sur le chantier même, la signalisation réglementaire sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par la société chargée de l'exécution des travaux.

Article 12 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 13 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Il sera en outre affiché aux extrémités du chantier.

Article 14 : Ampliation sera transmise à l'entreprise, à Monsieur le chef de la brigade de gendarmerie de Neuves-Maisons.

Article 15 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Bainville-Sur-Madon dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.
L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours » à l'adresse internet suivante : <https://www.telerecours.fr/>

Article 16 : Monsieur le Maire, Monsieur le chef de la brigade de gendarmerie de Neuves-Maisons et Monsieur le directeur de l'entreprise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bainville-Sur-Madon, le 23 décembre 2024
Le maire, Benoit SKLEPEK



Transmis au demandeur	
Transmis à Monsieur le chef de la Brigade de gendarmerie de Neuves-Maisons	
Transmis à la préfecture de Meurthe et Moselle	-